

La Constitution

entité formant l'association (chaque province) fournira au(x) gouvernement(s) supérieur(s), sur une base volontaire, les sommes nécessaires pour l'administration des plans à qui elle aura délégué pour la période de temps qu'elle désire la responsabilité à un tel gouvernement supérieur.

Les Canadiens peuvent se donner une constitution à la dimension de l'homme. Pour les centaines de millions de personnes qui vivent dans l'indigence et l'insécurité à travers le monde, nous pouvons devenir, en nous donnant une constitution originale, le souffle d'espoir qui leur fera entrevoir une nouvelle époque qui leur sera plus favorable. A cause de sa réputation internationale, le Canada est en mesure de jouer ce rôle. Je terminerai mes remarques en espérant que toutes les personnes qui, de près ou de loin, auront à travailler à l'ébauche d'une nouvelle constitution, prendront mes propos en considération, car j'ai la conviction, et mes collègues du Crédit social aussi, que ces propositions pourraient éviter les contestations et les affrontements. Le devoir qui nous incombe est celui d'élaborer pour le Canada de demain un régime capable d'assurer une norme de justice où les êtres humains puissent passer avant les intérêts financiers. Nous pourrions dans la suite parler de société juste.

Je crois pouvoir affirmer sans crainte d'erreur que la procédure adoptée jusqu'à présent pour l'élaboration d'une nouvelle constitution pourrait être améliorée. Il s'agit d'observer les résultats des conférences fédérales-provinciales pour s'en convaincre.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre! Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais son temps de parole est écoulé. Néanmoins, il pourrait continuer avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord!

M. Dionne (Kamouraska): Je remercie mes collègues, ce sera terminé dans une minute.

Nous devrions fournir à la population canadienne l'avantage de participer par voie de référendum afin qu'elle soit en droit de décider si tel ou tel projet de constitution est acceptable, et aucune province n'est tenue d'accepter les termes d'une constitution sur lesquels elle n'est pas d'accord. Cependant, si l'on proposait un modèle de constitution qui assurerait à tous et à chacun «le droit de vivre», c'est important «le droit de vivre», j'entrevois qu'il y aurait des possibilités d'entente pour le bien des Canadiens.

● (1530)

M. Claude-André Lachance (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le président, on aurait pu croire, sinon espérer, qu'avec le départ de l'honorable député de Champlain (M. Matte), le Parti Crédit Social du Canada aurait pu sortir des chemins tortueux de l'ultranationalisme et du labyrinthe ténébreux de la casuistique à bon marché.

Il faut malheureusement admettre que le député de Champlain, malgré son messianisme hystérique furibond, apportait un minimum de cohérence aux interventions de son parti en matière constitutionnelle. Le fait est que la motion aujourd'hui à l'étude, au nom de l'honorable député de Roberval (M. Gauthier), est tellement confuse dans son libellé et hermétique dans son dispositif que je répugne même à essayer d'en analy-

[M. Dionne (Kamouraska).]

ser le fond. Il est d'ailleurs probable que le député de Roberval lui-même est de mon avis, puisque pas une seule fois dans son intervention ne s'y est-il référé, pas plus d'ailleurs que l'honorable député de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald), et, à cet égard, je ne puis l'en blâmer.

Monsieur le président, le fait est que nous avons aujourd'hui, en ce jour d'opposition, une motion qui se rapporte à une question extrêmement importante et d'actualité, à savoir, la réforme constitutionnelle et la direction que le Canada entend prendre pour l'avenir dans la réforme de ses institutions.

Je voudrais féliciter l'honorable ministre d'État chargé des Relations fédérales-provinciales (M. Reid) pour le ton qu'il a employé dans son intervention aujourd'hui et pour nous avoir exposé en toute honnêteté à la fois les difficultés auxquelles nous faisons face et l'espoir qui nous anime de réussir dans cette démarche fondamentale pour la survie à la fois du pays et des institutions, de s'être référé en particulier au rapport de la Commission Pepin-Robarts, d'avoir dissipé certains malentendus qui ont pu s'insinuer à la suite du dépôt de ce rapport et aux commentaires qu'en ont fait la presse et certains politiciens, en particulier, d'avoir souligné l'extraordinaire travail de débroussaillage que la commission a fait pour eux afin de diagnostiquer le problème canadien.

Ceci dit, je voudrais quand même m'arrêter à la motion à l'étude aujourd'hui, ne serais-ce que pour tenter de voir en quoi certaines des affirmations qui y sont contenues peuvent prêter à confusion et induire les Canadiens à l'erreur. A mon sens, cette motion se divise, du moins à première vue, c'est ce que j'ai pu en dégager, en quatre parties. D'abord, l'introduction où l'on fait état, à partir de supposées faiblesses des actes constitutifs, et on se réfère, je présume, à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, version 1867, à partir de ces faiblesses on dénonce l'interventionnisme outrancier du gouvernement fédéral dans les champs de juridiction provinciale.

Monsieur le président, je tenterai de démontrer tantôt que cette assertion de base qui sous-tend la motion est entièrement fautive et dénuée de tout bien-fondé. A partir de cette assertion le Parti Crédit Social du Canada, et en particulier le motionnaire, dénonce trois actes du gouvernement ou dénonce des agissements du gouvernement qui, selon lui, le justifient de présenter cette motion, sinon de blâme, du moins demandant au gouvernement d'agir autrement.

Premièrement, la motion prétend que l'initiative en matière de révision constitutionnelle doit appartenir aux provinces et être amorcée par elles, vu les éléments constitutifs de la fédération canadienne. Alors, la première question qui me vient à l'esprit est la suivante: cela veut-il dire, monsieur le président, que l'État canadien, que le gouvernement fédéral, lui aussi, légitime de par les actes constitutifs, ne puisse pas initier une réforme constitutionnelle et, en corollaire, ne puisse même pas, je suppose, initier des arrangements de ses propres institutions à l'intérieur de sa juridiction. La réponse, à mon sens, est immédiate: l'Acte de l'Amérique du Nord britannique donne au gouvernement canadien, au gouvernement fédéral, la juridiction absolue pour apporter des modifications à sa constitution interne, à ses institutions propres, afin d'en rendre le fonctionnement plus souple.